



T \_\_\_\_\_  
p.a. A \_\_\_\_\_ SA  
Rue Plantamour 16  
Case postale 41  
1211 Genève 21

**Partie appelante**

E \_\_\_\_\_ SA  
**Dom. élu** :  
Me Maurice TURRETTINI  
Rue de Hesse 8-10  
Case postale 5715  
1211 Genève 11

**Partie intimée**

**D'une part**

**D'autre part**

**ARRÊT SUR RECUSATION**

du 9 juin 2009

Mme Florence KRAUSKOPF, présidente

M. Franco MAURI, juge employeur

MM. Serge PASSINI et René THORIMBERT, juges salariés

Mme Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière

**EN FAIT**

Vu le jugement rendu le 29 septembre 2008 par le Tribunal de la juridiction des prud'hommes dans la cause C/2868/2006-4 opposant T\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ SA;

Vu l'appel formé le 3 novembre 2008 par T\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu la réponse et l'appel incident interjeté par E\_\_\_\_\_ SA le 19 décembre 2008;

Vu la réponse sur appel incident de T\_\_\_\_\_ du 9 février 2009;

Attendu que l'audience d'appel a eu lieu le 31 mars 2009;

Que la composition de la Cour d'appel a été communiquée en début d'audience aux parties qui, interrogées à ce sujet, n'ont pas fait valoir de motif de récusation;

Qu'il a été procédé à l'audition du témoin B\_\_\_\_\_ et que la cause a ensuite été gardée à juger;

Que par courrier du 9 avril 2009, T\_\_\_\_\_ a requis la récusation du juge assesseur C\_\_\_\_\_;

Qu'il a, notamment, exposé ne pas avoir bien saisi la notion de récusation à l'audience et avoir, à l'issue de celle-ci, indiqué à son conseil qu'il connaissait C\_\_\_\_\_ et qu'E\_\_\_\_\_ SA entretenait des relations d'affaires avec celui-ci, notamment avec les sociétés D\_\_\_\_\_ SA et F\_\_\_\_\_ SA, dont ce dernier était administrateur, raison pour laquelle il sollicitait la récusation du juge assesseur;

Que par courrier du 16 avril 2009, E\_\_\_\_\_ SA à qui T\_\_\_\_\_ avait adressé copie de sa requête de récusation, a indiqué être surprise que celui-ci n'ait pas bien saisi la notion de récusation à l'audience dans la mesure où il était assisté de son conseil et d'une personne qui fonctionne comme juge auprès du Tribunal des prud'hommes et, que, par ailleurs, il ressortait de la demande de récusation que T\_\_\_\_\_ savait à l'audience déjà que C\_\_\_\_\_ entretenait des relations d'affaires avec les parties, de sorte que celle-ci était tardive;

Que par courrier du 21 avril 2009, T\_\_\_\_\_ a indiqué n'avoir appris l'existence de liens commerciaux entre C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ SA qu'après l'audience et s'est étonné du fait que cette dernière n'ait pas mentionné ces liens lors de l'audience;

Qu'invité à se déterminer sur la requête de récusation, C\_\_\_\_\_ a, notamment, indiqué, par courrier du 30 avril 2009, être cofondateur de la société F\_\_\_\_\_ SA, qui collaborait

avec E\_\_\_\_\_ SA, qu'il connaissait également bien T\_\_\_\_\_ avec qui il entretenait des liens amicaux, que les parties étaient des partenaires commerciaux et professionnels avec qui il entretenait des relations cordiales et, enfin, qu'il était étonné de la requête en récusation, dès lors que T\_\_\_\_\_ connaissait les liens entre les protagonistes, même avant l'audience, ce dont celui-ci et lui-même avaient discuté à plusieurs reprises;

Qu'il a terminé ses observations en précisant qu'il ne tenait pas à siéger dans cette affaire;

Qu'invitée à se déterminer quant aux relations commerciales existantes entre T\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ SA a considéré qu'il était préférable que ce dernier se recuse;

Que les juges de la Cour d'appel se sont réunis, en l'absence de C\_\_\_\_\_, le 4 juin 2009 afin de se prononcer sur la demande de récusation;

### **EN DROIT**

Vu, EN DROIT, l'art. 70 al. 5 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), à teneur duquel la demande de récusation est jugée, à huis clos, en l'absence du juge dont la récusation est demandée;

Attendu que l'appel, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), est recevable;

Que l'art. 90 let. a LOJ, applicable par renvoi de l'art. 70 LJP, prévoit que tout juge est récusable s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

Que la récusation n'est pas recevable s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation (art. 97 let. a LOJ);

Que selon les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale et 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3; 129 V 196 consid. 41, 128 V 82 consid. 2a) ; que si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; qu'il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF n.p. 5P.142/2004 in SJ 2005 I 264 consid. 1.1 et réf.);

Considérant qu'en l'espèce que T\_\_\_\_\_ a exposé dans sa requête qu'à l'issue de l'audience devant la Cour d'appel, il avait indiqué à son Conseil ne pas avoir bien saisi la

notion de récusation et avoir alors signalé à qu'il connaissait C\_\_\_\_\_, qui entretenait des relations d'affaires avec E\_\_\_\_\_ SA;

Qu'il apparaît ainsi que T\_\_\_\_\_ connaissait l'existence de motifs de récusation au moment de l'audience, de sorte que sa requête est tardive et, ainsi, irrecevable;

Qu'il faut comprendre le courrier d'E\_\_\_\_\_ SA du 15 mai 2009 jugeant préférable que C\_\_\_\_\_ se récuse comme une demande de récusation de la part d'E\_\_\_\_\_ SA;

Que celle-ci est recevable, dès lors qu'E\_\_\_\_\_ SA a appris après l'audience du 31 mars 2009, dans le cadre de la procédure de récusation, l'existence de liens commerciaux entre sa partie adverse et le juge visé;

Que le juge dont la récusation est sollicitée a indiqué entretenir des relations commerciales avec chacune des parties;

Qu'il est ainsi hautement probable qu'il soit personnellement ou par le biais de sociétés dans lesquelles il détient un intérêt créancier ou débiteur des parties;

Que l'apparence d'impartialité n'est ainsi pas garantie et qu'il convient d'admettre la demande de récusation d'E\_\_\_\_\_ SA.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 4

#### **A la forme:**

Déclare irrecevable la requête en récusation formée le 9 avril 2009 par T\_\_\_\_\_ contre C\_\_\_\_\_;

Déclare recevable la requête en récusation formée le 15 mai 2009 par E\_\_\_\_\_ SA contre C\_\_\_\_\_;

#### **Au fond:**

Récuse C\_\_\_\_\_ dans la cause C/2868/2006;

Déboute les parties de toutes autres conclusions;

La greffière de juridiction

La présidente